

1626_003.jpg

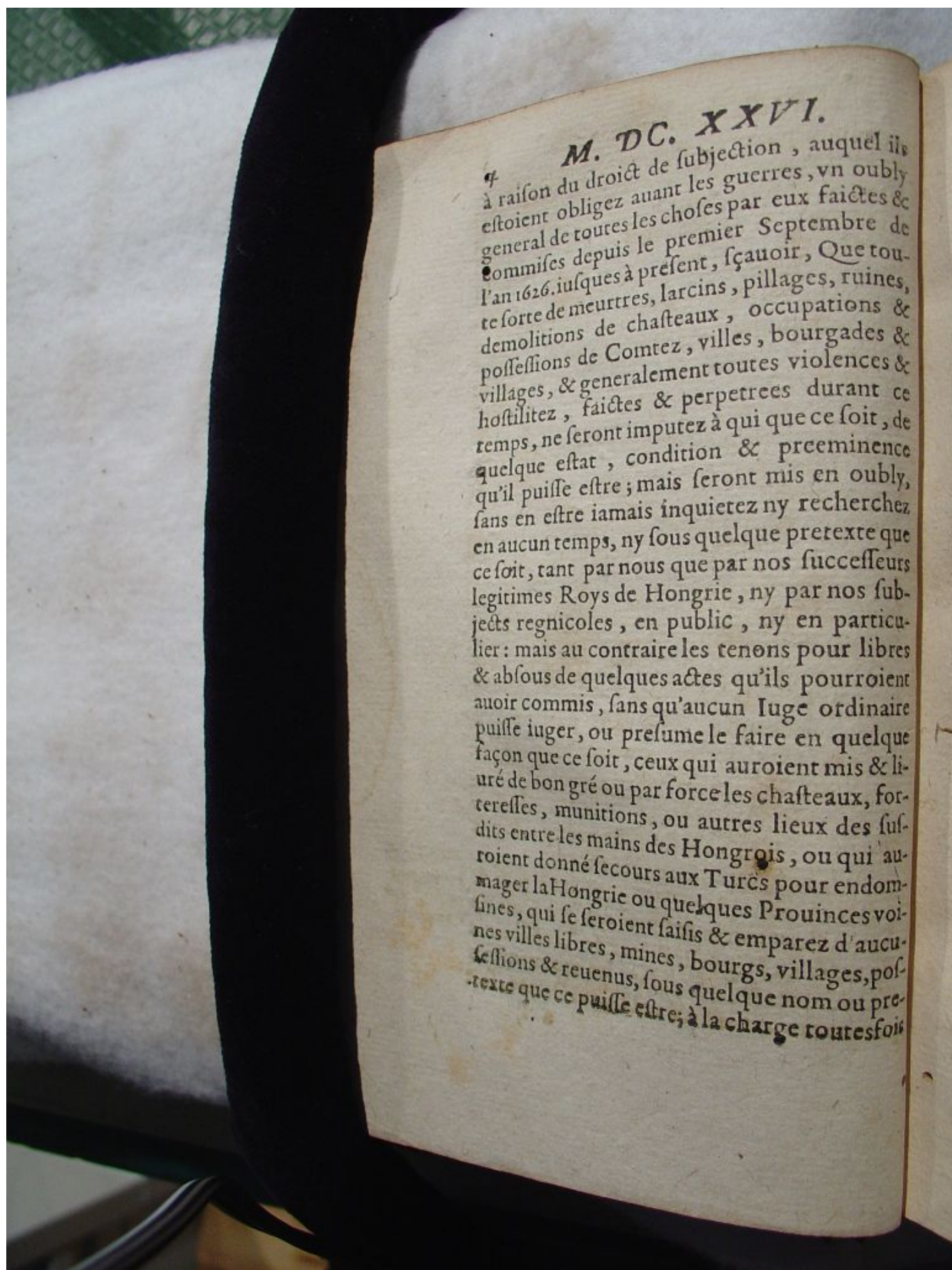
Le Mercure François.

des subjects de sadite Majesté, possédez & occupez tant par nous que par d'autres depuis ladite année 1619. Mais pour ce qui est des bourgs & lieux de Replak, Apatig, & autres de telle nature, nous retiendrons à nous ceste partie desdits biens nostre vie durant, avec la mesme condition que la possédée le Chapitre de Strigonie, à raison du Seminaire de Ternaue, sçavoir, de payer tous les ans au iour & feste de saint Georges cinq cents florins à Arenda, au nom dudit Chapitre de Strigonie. Et pour ce qui concerne la restitution desdits biens, il se fera cy-apres vn Contract avec les notueaux possesseurs, non par la force de ceste assurance, mais selon la voye du droit qu'ils ont d'acquérir lesdits biens, ainsi que nous pouuons promettre & asseurer les susdits sieurs Deputez ayans tout pouuoir, & ce en foy & parole de Prince comme il appert par la teneur des presentes. Donné à Leuthouie le 28. Decembre 1626.

Pour l'establissement de ceste Paix l'Empereur dóna vne Amnistie, & Abolition generale de tous les actes d'hostilité commis pèdant les guerres dernieres, tant contre sa Majesté Imperiale que contre ses subjects, avec pardon & oubly de toutes choses en ceste sorte.

Nous concedons benignement à tous & pardón general fait par l'Empereur
chacuns les Ordres & Estats des sept Comtez
concedez au Seigneur Prince de Transiluanie
& à tous autres, qui durant les mouuements
passez auroient adheré audit sieur Prince, soit

1626_004.jpg



1626_005.jpg

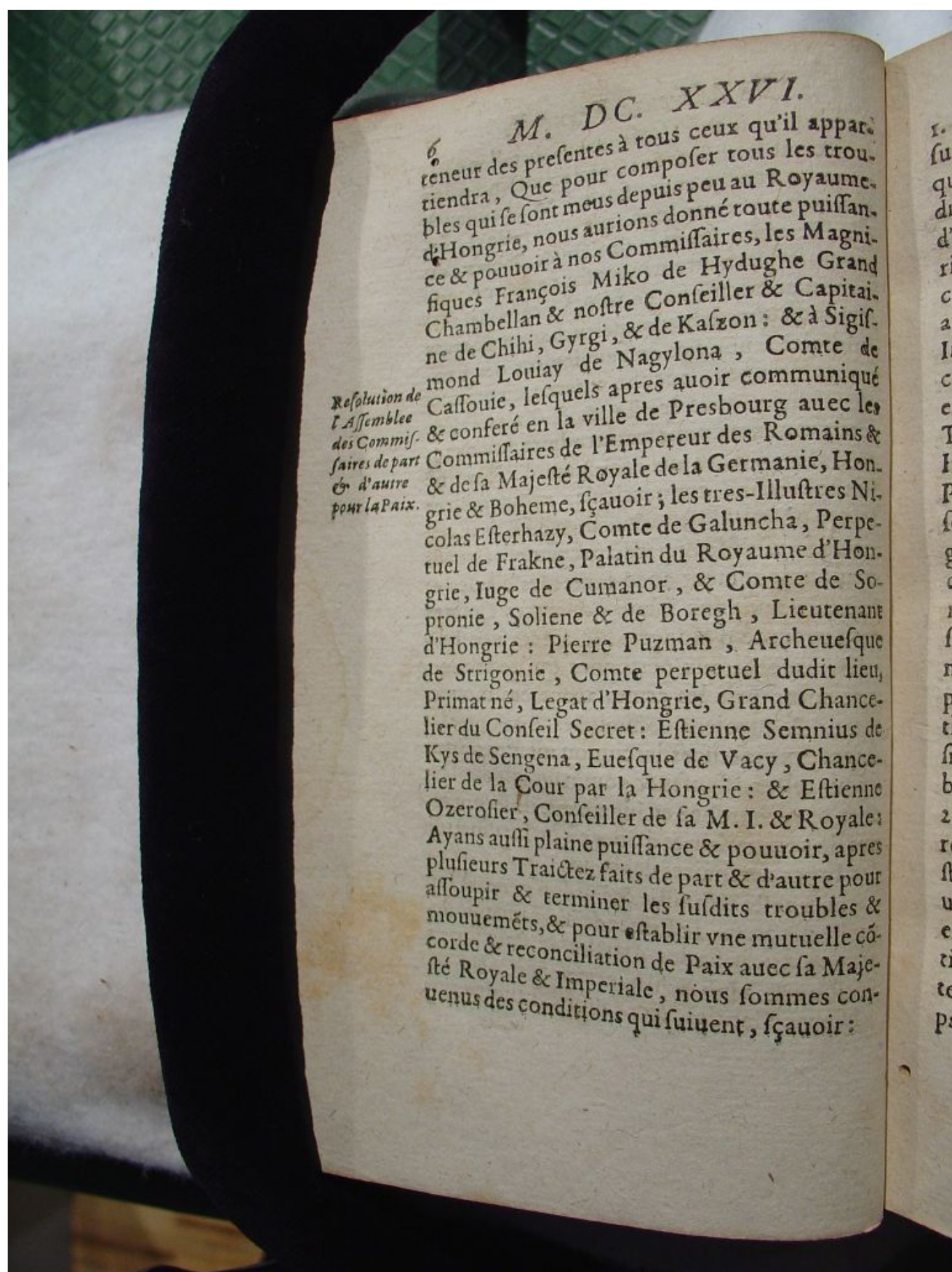
Le Mercure François.

qu'à l'aduenir ils s'abstiendront de telles choses, & que les Estats des Comtez susdits seront tenus de rendre toute fidelité & obeyssance à nos successeurs legitimes Roys de Hongrie, & que (sauf les droicts & libertez du Royaume) ils n'attenteront sous quelque couleur ou pretexte que ce soit, à aucun defect, rebellion, soulemens, perturbation de paix publique, ruines & despeuplement des Prouinces voisines, aucune interne ou externe conspiration avec les Turcs & Tartares, & autres ennemis, pour les introduire au Royaume d'Hongrie, & aux Prouinces d'iceluy, ne feront aucuns conuenticules ny assemblees contre nostre Majesté & le bien du Royaume: pareille Amnistie & pardon perpetuel octroyés nous benignement avec toutes les clauses & poincts requis aux Estats des autres Comtez du Royaume d'Hongrie, & autres nos subiects, excepté aux personnes qui se trouueront auoir pris les armes auant ces mouuements, & auroient commis les vns contre les autres des violences, larcins ou meurtres: que si pour telles offenses & dommages ils estoient citez & recherchez en iugement, ils seront tenus de comparoir & d'obeyr à la Iurisdiction des Iuges ordinaires des lieux.

Après ceste Amnistie & Pardon general fait par l'Empereur, le Prince de Transiluanie approuua & ratifia les Articles de Paix faits à Presbourg, ainsi qu'il appert par cet Acte.

Nous Gabriel, &c. faisons scauoir par la

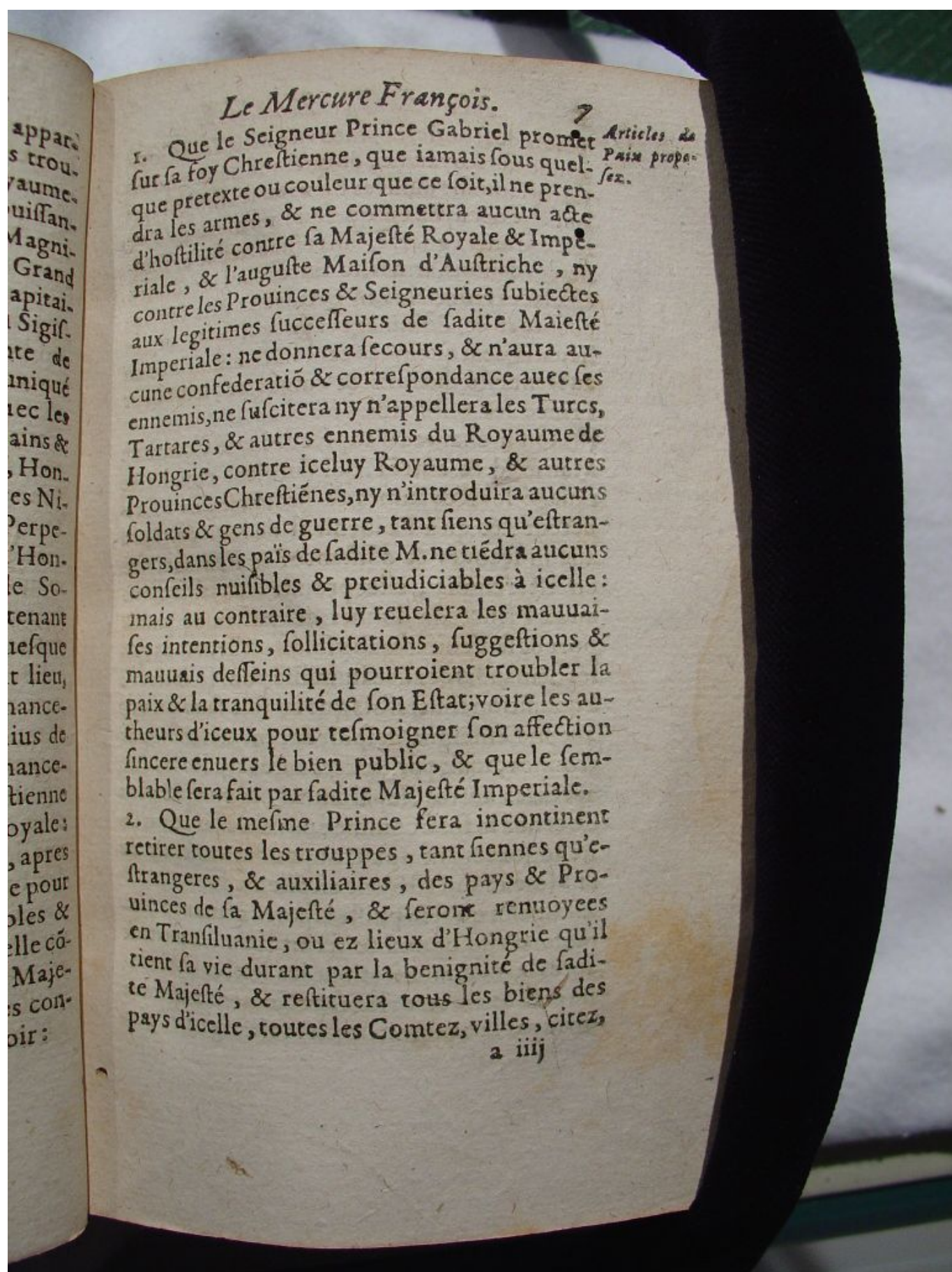
1626_006.jpg



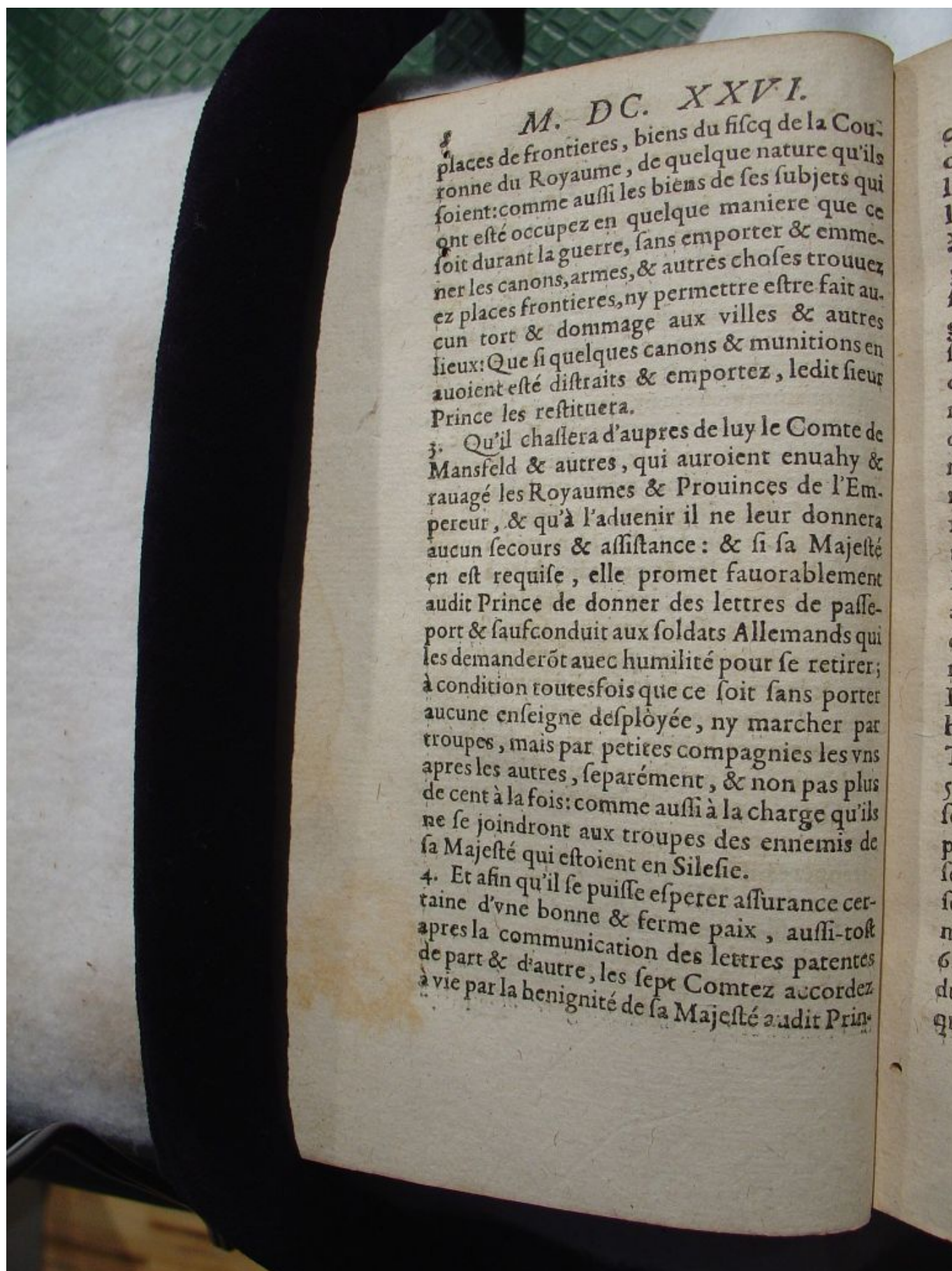
*Resolution de
l'Assemblée
des Commis-
saires de part
& d'autre
pour la Paix.*

M. DC. XXVI.
6.
teneur des presentes à tous ceux qu'il appar-
tiendra, Que pour composer tous les trou-
bles qui se sont meus depuis peu au Royaume
d'Hongrie, nous aurions donné toute puissan-
ce & pouuoir à nos Commissaires, les Magni-
fiques François Miko de Hydughe Grand
Chambellan & nostre Conseiller & Capitai-
ne de Chihi, Gyrgi, & de Kaszon: & à Sigis-
mond Louiay de Nagylona, Comte de
Cassouie, lesquels apres auoir communiqué
& conseré en la ville de Presbourg avec les
Commissaires de l'Empereur des Romains &
& de sa Majesté Royale de la Germanie, Hon-
grie & Boheme, sçauoir; les tres-Illustres Ni-
colas Esterhazy, Comte de Galuncha, Perpe-
tuel de Frakne, Palatin du Royaume d'Hon-
grie, Iuge de Cumanor, & Comte de So-
pronie, Soliene & de Boregh, Lieutenant
d'Hongrie: Pierre Puzman, Archeuesque
de Strigonic, Comte perpetuel dudit lieu,
Primat né, Legat d'Hongrie, Grand Chance-
lier du Conseil Secret: Estienne Semnius de
Kys de Sengena, Euesque de Vacy, Chance-
lier de la Cour par la Hongrie: & Estienne
Ozerofier, Conseiller de sa M. I. & Royale:
Ayans aussi plaine puissance & pouuoir, apres
plusieurs Traictez faits de part & d'autre pour
assoupir & terminer les susdits troubles &
mouuemēts, & pour establir vne mutuelle cō-
corde & reconciliation de Paix avec sa Maje-
sté Royale & Imperiale, nous sommes con-
uenus des conditions qui suivent, sçauoir:

1626_007.jpg



1626_008.jpg

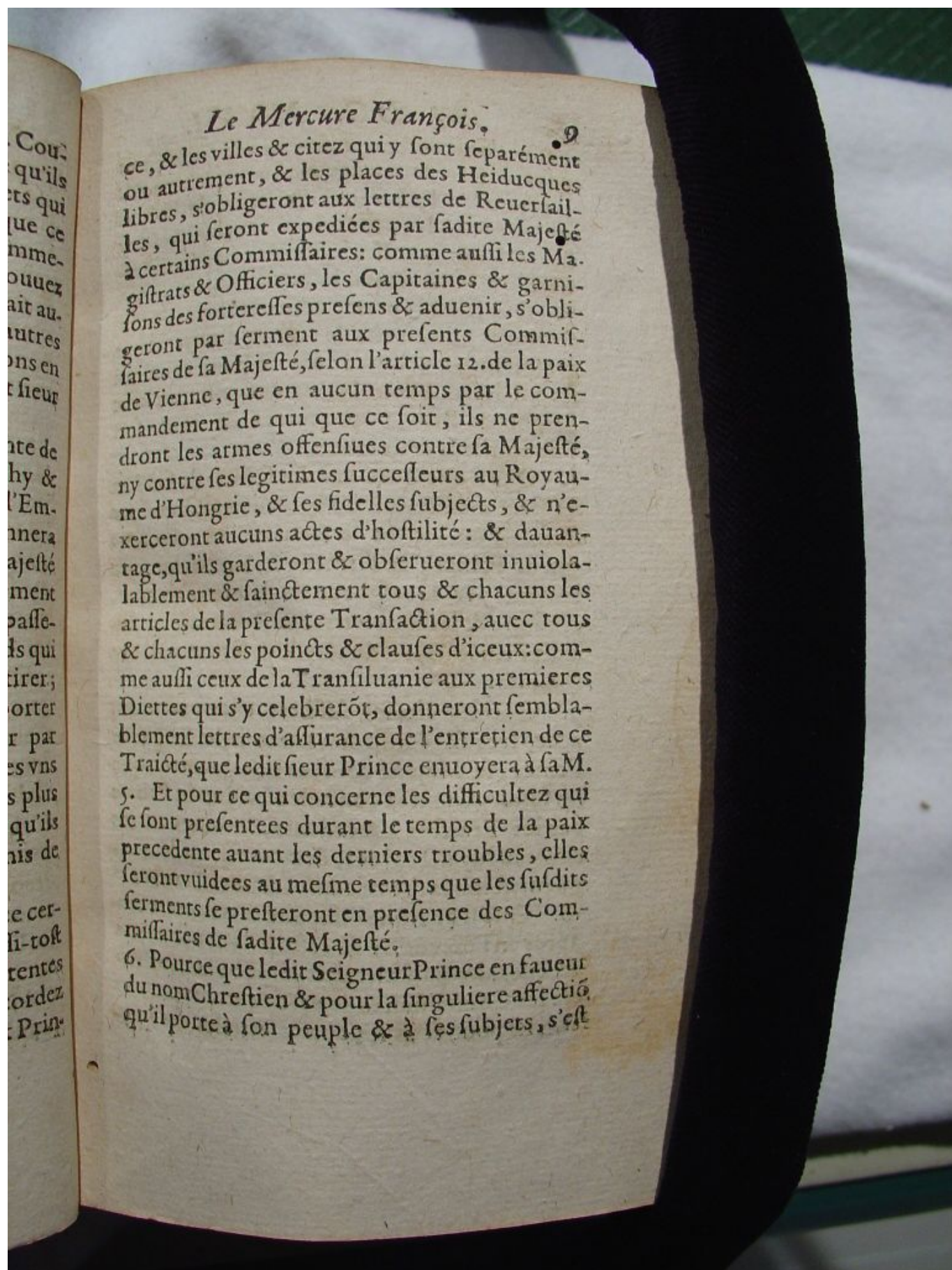


M. DC. XXVI.
places de frontieres, biens du fiscq de la Cour-
ronne du Royaume, de quelque nature qu'ils
soient: comme aussi les biens de ses subjects qui
ont esté occupez en quelque maniere que ce
soit durant la guerre, sans emporter & emme-
ner les canons, armes, & autres choses trouuez
ez places frontieres, ny permettre estre fait au-
cun tort & dommage aux villes & autres
lieux: Que si quelques canons & munitions en
auroient esté distraits & emportez, ledit sieur
Prince les restituera.

3. Qu'il chassera d'aupres de luy le Comte de
Mansfeld & autres, qui auroient enuahy &
rauagé les Royaumes & Prouinces de l'Em-
pereur, & qu'à l'aduenir il ne leur donnera
aucun secours & assistance: & si sa Majesté
en est requise, elle promet fauorablement
audit Prince de donner des lettres de passe-
port & saufconduit aux soldats Allemands qui
les demanderont avec humilité pour se retirer;
à condition toutesfois que ce soit sans porter
aucune enseigne desployée, ny marcher par
troupes, mais par petites compagnies les vns
apres les autres, separément, & non pas plus
de cent à la fois: comme aussi à la charge qu'ils
ne se joindront aux troupes des ennemis de
sa Majesté qui estoient en Silesie.

4. Et afin qu'il se puisse esperer assurance cer-
taine d'une bonne & ferme paix, aussi-tost
apres la communication des lettres parentes
de part & d'autre, les sept Comtez accordez
à vie par la benignité de sa Majesté audit Prin-

1626_009.jpg



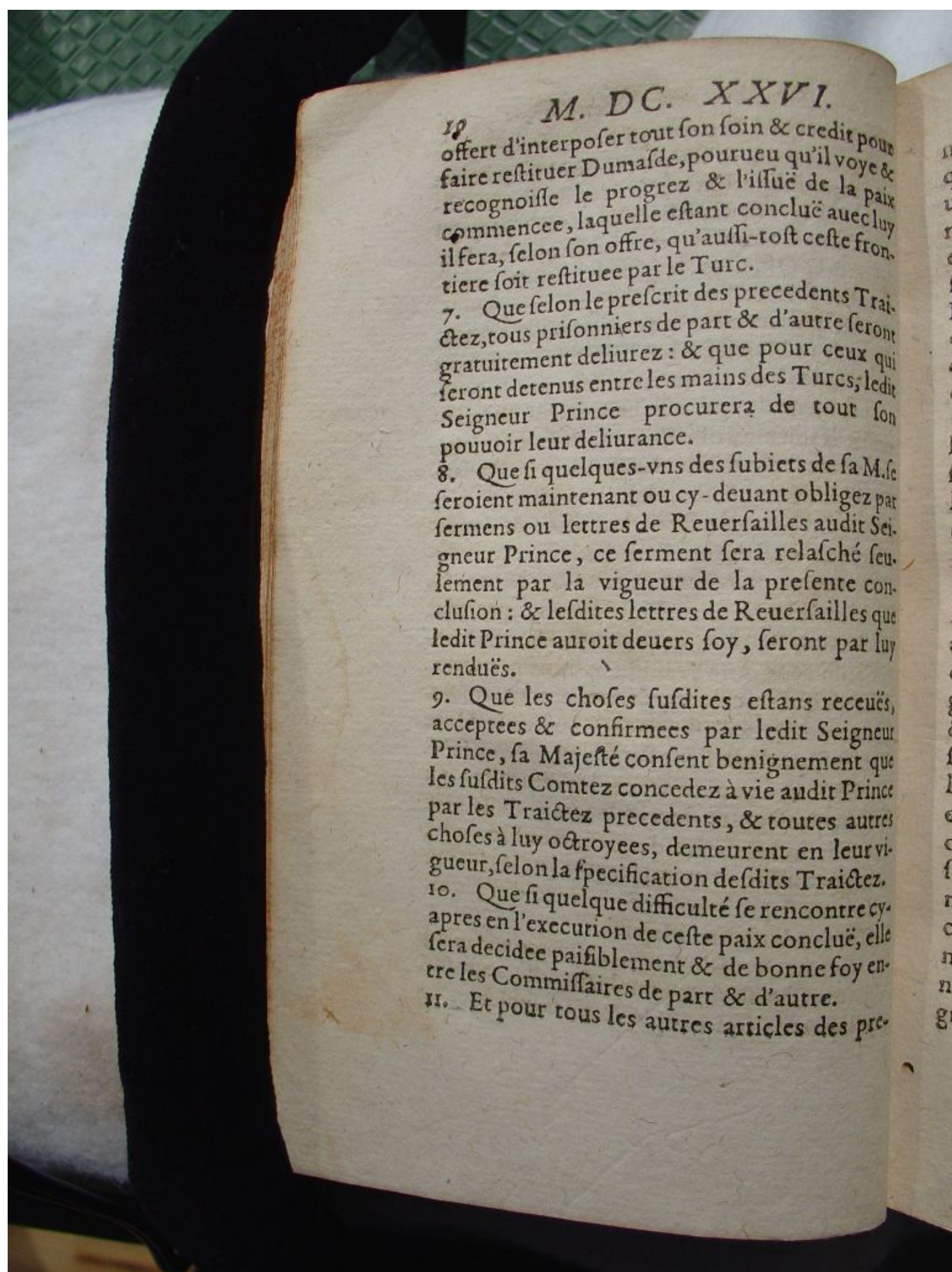
Le Mercure François.

9

ce, & les villes & citez qui y sont separément
ou autrement, & les places des Heiducques
libres, s'obligeront aux lettres de Reuersail-
les, qui seront expediees par sadite Majesté
à certains Commissaires: comme aussi les Ma-
gistrats & Officiers, les Capitaines & garni-
sons des forteresses presens & aduenir, s'obli-
geront par serment aux presents Commis-
saires de sa Majesté, selon l'article 12. de la paix
de Vienne, que en aucun temps par le com-
mandement de qui que ce soit, ils ne pren-
dront les armes offensiuues contre sa Majesté,
ny contre ses legitimes successeurs au Royau-
me d'Hongrie, & ses fideles subjects, & n'e-
xerceront aucuns actes d'hostilité: & dauan-
tage, qu'ils garderont & obserueront inuiola-
blement & sainctement tous & chacuns les
articles de la presente Transaction, avec tous
& chacuns les poincts & clauses d'iceux: com-
me aussi ceux de la Transiluanie aux premieres
Diettes qui s'y celebreront, donneront sembla-
blement lettres d'assurance de l'entretien de ce
Traicté, que ledit sieur Prince enuoyera à sa M.
5. Et pour ce qui concerne les difficultez qui
se sont presentees durant le temps de la paix
precedente auant les derniers troubles, elles
seront vuidées au mesme temps que les susdits
serments se presteront en presence des Com-
missaires de sadite Majesté.

6. Pource que ledit Seigneur Prince en faueur
du nom Chrestien & pour la singuliere affectiō
qu'il porte à son peuple & à ses subjects, s'est

1626_010.jpg



1626_011.jpg

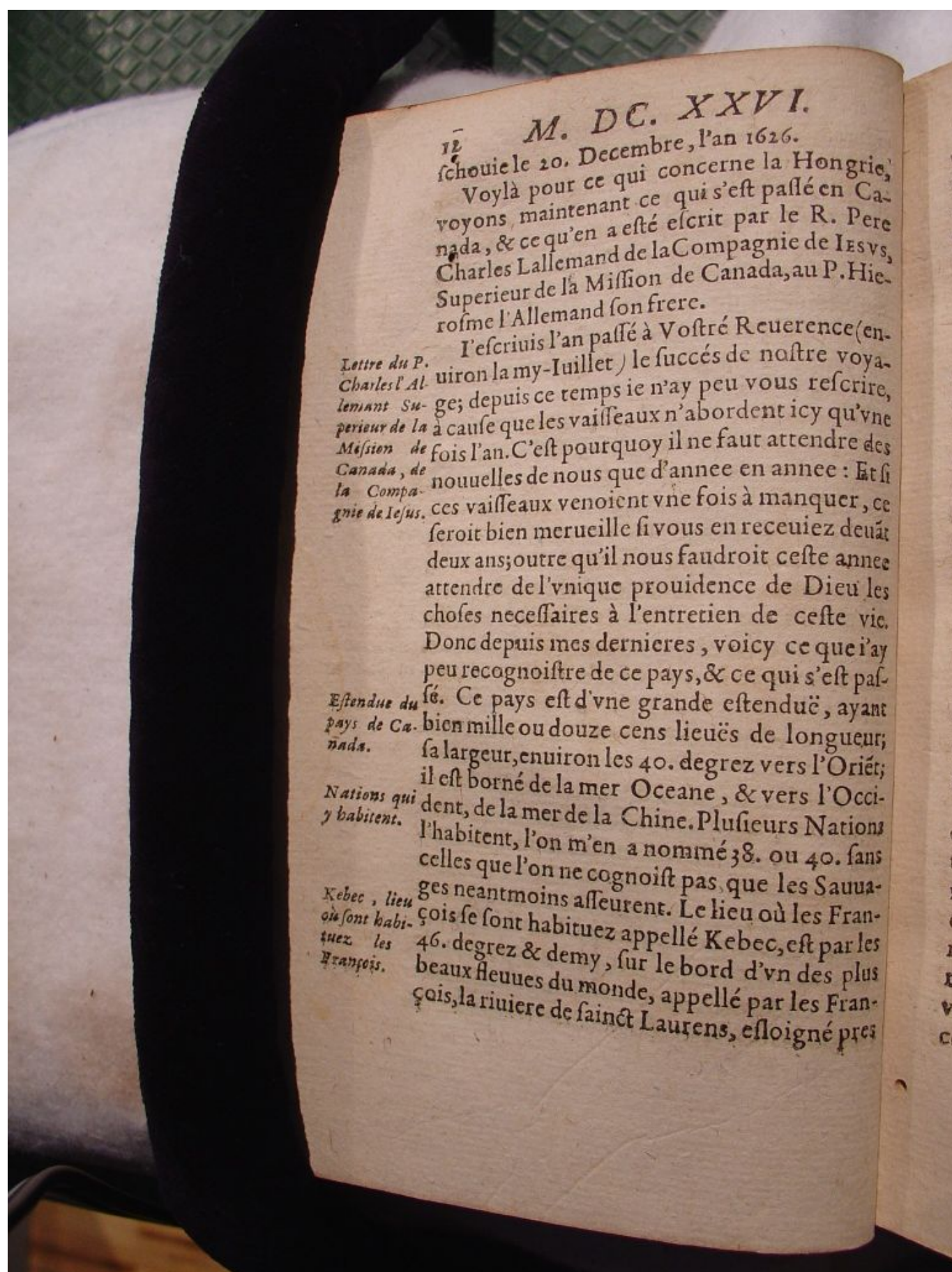
Le Mercure François. II

mieres paix de Niklasburg & de Vienne, des-
quels en ceste presente pacification ne se trou-
ueroit aucune conclusion contraire, ou qui
n'auroient assez d'assurance, demeureront
en vigueur en tous leurs poincts & clau-
ses, lesquels aussi sa Majesté Imperiale &
Royale confirme derechef par ces presentes,
excepté le payement de trente mille florins,
& la garde des places frontieres octroyee au-
dit Seigneur Prince.

Nous donc Gabriel, &c. estant ainsi que
la Nature ne nous a iamais fait embrasser cho-
se plus chere & plus à cœur que de procurer
le salut & la paix des peuples que Dieu a
commis en nostre protection, aussi de nostre
certaine science & affection nous acceptons,
approuuons, ratifions & confirmons toutes
les choses contenuës en ce Traicté de paix,
assurant sadite Majesté Imperiale & Royale,
& les Roys de Hongrie & de Boheme ses le-
gitimes successeurs, qu'en parole de Prince
& d'une bonne foy Chrestienne, nous ob-
seruerons en tous les poincts & clauses tous
les articles susdits, & que nous les ferons
observer par tous nos subiects, de quelque
qualité & condition qu'ils soient: A l'ob-
servation aussi desquelles nous voulons que
nos successeurs legitimes soient obligez en
ce qui concernera le present Traicté, ce que
nous auons confirmé par la souscription de
nostre main, & par la vigueur & tesmoi-
gnage de nos lettres patentes. Donné à Leut-

*Acceptation
desdits arti-
cles par le
Prince de
Transilua-
nie.*

1626_012.jpg



M. DC. XXVI.

12
schouie le 20. Decembre, l'an 1626.

Voilà pour ce qui concerne la Hongrie, voyons maintenant ce qui s'est passé en Canada, & ce qu'en a esté escrit par le R. Pere Charles Lallemant de la Compagnie de Iesus, Superieur de la Mission de Canada, au P. Hierosme l'Allemand son frere.

Lettre du P. Charles l'Allemant Superieur de la Mission de Canada, de la Compagnie de Iesus.
I'escriuis l'an passé à Vostre Reuerence (environ la my-Iuillet) le succès de nostre voyage; depuis ce temps ie n'ay peu vous rescrire, à cause que les vaisseaux n'abondent icy qu'une fois l'an. C'est pourquoy il ne faut attendre des nouvelles de nous que d'annee en annee: Et si ces vaisseaux venoient une fois à manquer, ce seroit bien merueille si vous en receuiez deuant deux ans; outre qu'il nous faudroit ceste annee attendre de l'unique prouidence de Dieu les choses necessaires à l'entretien de ceste vie. Donc depuis mes dernieres, voicy ce que j'ay peu recognoistre de ce pays, & ce qui s'est passé. Ce pays est d'une grande estendue, ayant bien mille ou douze cens lieues de longueur; sa largeur, environ les 40. degrez vers l'Orient; il est borné de la mer Oceane, & vers l'Occident, de la mer de la Chine. Plusieurs Nations l'habitent, l'on m'en a nommé 38. ou 40. sans celles que l'on ne cognoist pas, que les Sauvages neantmoins assurent. Le lieu où les François se sont habitez appelé Kebec, est par les 46. degrez & demy, sur le bord d'un des plus beaux fleuves du monde, appelé par les François, la riuere de saint Laurens, esloigné pres

Estendue du
pays de Ca-
nada.

Nations qui
y habitent.

Kebec, lieu
où sont habi-
tez les
François.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan